

Féminicides pas une de plus

Avec elles,
pour elles



VOUS ÊTES UNE FEMME
VICTIME DE VIOLENCES,
VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE :



Signalez des violences sur le tchat de la police :
www.service-public.fr/cmi

ETUDES SUR LES FEMINICIDES

Etude réalisée par Abigaïl VACHER, sous la direction d'Ernestine RONAI

❖ Etude sur 27 dossiers de féminicides, tentatives de féminicide et une tentative de suicide forcé perpétrés en Seine-Saint-Denis de 2018 à 2023

Cette étude est le fruit d'un travail partenarial entre le **tribunal judiciaire de Bobigny**, l'**hôpital Robert Ballanger** à Aulnay-sous-Bois et l'**Aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis**.

❖ Echantillon

L'analyse porte sur les **27 dossiers de féminicides, de tentatives de féminicide et de tentative de suicide forcé** perpétrés entre 2018 et 2023 en Seine-Saint-Denis.

Ils constituent, soit des assassinats, soit des meurtres, soit une tentative de suicide forcé suite à des violences conjugales, commis par des partenaires ou ex-partenaires, quel que soit leur statut (mariés, pacsés, concubins, relation épisodique).

Parmi les 27 dossiers, on compte :

- 20 dossiers de féminicide ;
- 6 dossiers de tentative de féminicide ;
- 1 dossier de tentative de suicide forcé ;

Tableau 1 - Répartition du nombre de féminicides et de tentatives par année, de 2018 à 2023

Année	Nombre de féminicides	Nombre de tentatives de féminicides
2018	4	2
2019	6	1
2020	1	1
2021	3	-
2022	3	-
2023	3	2

La tentative de suicide forcé a été commise en 2023. C'est ici le sens sociologique du terme de « suicide forcé » qui est retenu car les faits n'ont pas été qualifiés au sens de l'article 222-33-2-1 du code pénal. Nous avons fait le choix de ce terme dans la mesure où l'agresseur était connu de la justice car il avait déjà été condamné pour des violences conjugales sur cette même victime.

Précision méthodologique : Si l'échantillon se veut exhaustif pour les dossiers de féminicides retenus, il ne prétend pas couvrir l'ensemble des tentatives de féminicide et des tentatives de suicide forcé qui sont survenues entre 2018 à 2023 car ces situations sont plus difficiles à identifier et ne nous ont pas forcément été remontées.

❖ Méthodologie

L'étude se fonde sur :

- les retours du Service de Psychiatrie Infanto-Juvenile de l'hôpital Robert Ballanger à Aulnay-Sous-Bois
- les retours du tribunal judiciaire de Bobigny. Nous utilisons dans cette étude les qualifications pénales retenues par la justice, à l'exception de la tentative de suicide forcé
- les dossiers des enfants co-victimes mis à disposition par l'Aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis

L'ensemble des éléments indiqués dans cette étude sont ceux que nous avons recensés à la lecture des dossiers.

Nous avons systématiquement comparé les résultats de notre étude avec ceux de l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple réalisée chaque année par le ministère de l'Intérieur³. Ces comparaisons sont matérialisées avec un encadré rouge.

Afin de faciliter la comparaison des données et d'indiquer des ordres de grandeur, nous avons fait le choix

d'indiquer les pourcentages en complément des effectifs. Ces chiffres sont statistiquement à interpréter avec prudence compte tenu de la faible taille de l'échantillon (27 observations).

Nous avons également comparé ces résultats avec ceux de l'étude sur 24 dossiers de féminicide survenus entre 2005 et 2008 en Seine-Saint-Denis, réalisée par Ernestine Ronai et Patrick Poirret en 2009⁴.

Des études de situations ont été ajoutées afin d'illustrer certains propos. Ils sont visibles dans les encadrés jaunes.

❖ Objectifs

Cette étude poursuit cinq objectifs :

- 1. Actualiser les connaissances suite à l'étude réalisée en 2009.**
- 2. Rappeler la nécessité d'appliquer le « principe de précaution » (Ernestine Ronai) et de protéger la victime dès qu'elle révèle les violences. Il faut garder à l'esprit que les premières violences révélées ne sont généralement pas les premières violences subies, et que les victimes révèlent souvent en deçà de ce qu'elles subissent.**
- 3. Vérifier si les dispositifs de protection existants sont suffisamment utilisés. Ces dispositifs – l'ordonnance de protection, le Téléphone grave danger, le contrôle judiciaire, le Bracelet anti-rapprochement – sont des outils qui permettent à la fois de protéger les victimes de manière globale et complémentaire et d'instaurer un contrôle social sur les agresseurs pour mettre fin à leur impunité.**

³ Etude sur les morts violentes au sein du couple, Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, septembre 2023. Sauf mention contraire, l'ensemble des résultats cités est extrait de la dernière étude en date publiée en 2023 sur des statistiques établies sur l'année 2022.

⁴ Ernestine Ronai, Patrick Poirret, « Etude et analyse des féminicides survenus entre 2005 et 2008 en Seine-Saint-Denis », *Les études de l'Observatoire des violences envers les femmes 2007-2002*, Les Cahiers de l'Observatoire, pages 12-17

4. **Retracer l'historique des décisions concernant l'autorité parentale après les faits et identifier le, la ou les titulaire(s) de l'autorité parentale actuels.** *Il nous a paru très important d'identifier les personnes qui ont pu prendre des décisions pour l'enfant suite à un féminicide ou une tentative de féminicide. Il est nécessaire de savoir si le père agresseur conservait l'exercice de l'autorité parentale après les faits.*
5. **Formuler des préconisations pour mieux protéger les victimes**

❖ Chiffres clé

➤ Caractéristiques des faits

- **La majorité des féminicides conjugaux** étudiés (17 situations sur 27) sont des **meurtres aggravés** tels que définis par la justice, c'est-à-dire des homicides volontaires non prémédités de femmes par leurs partenaires intimes.
- Dans **plus de la moitié des situations** (15 sur 27), l'agresseur tue ou tente de tuer la victime avec une arme par destination, un **couteau**⁵.
- Les féminicides ou les tentatives de féminicide ont **très majoritairement** lieu (22 sur 27) au **domicile conjugal** ou au **domicile de la victime** lorsque le couple est séparé.

➤ Facteurs de dangerosité chez l'agresseur

- L'agresseur a des conduites addictives dans 8 situations sur 27.
- L'agresseur a des antécédents psychiatriques dans 8 situations sur 27.

➤ Statut du couple

- Dans la grande majorité des situations (20 sur 27), les partenaires sont encore en couple. Dans 19 situations sur 27, ils cohabitent au moment des faits.

➤ Prétexte aux faits

- L'étude montre que, lorsque le couple est encore formé, l'annonce de la séparation constitue un moment qui a pu motiver le passage à l'acte violent dans 7 situations. L'agresseur ne supporte pas que la victime lui échappe. **Le féminicide est un crime de possession.**

➤ Antécédents de violences et types de violences antérieures

- Des antécédents de violences ont été retrouvés dans 8 situations sur 27.
- S'agissant des 20 femmes ayant été tuées, quatre avaient déposé une plainte ou une main courante avant les faits. Deux victimes d'une tentative de féminicide sur six avaient déposé plainte.
- Lorsque des antécédents de violences antérieures n'ont pas été retrouvés, il est impossible de savoir si cela signifie qu'il n'y avait pas de violences conjugales ou si la victime n'en avait jamais parlé.
- Aucune femme n'avait bénéficié d'une ordonnance de protection. Une seule avait le Téléphone grave danger.

⁵ Une arme par destination ou arme improvisée est un objet dont la fonction première n'est pas d'être une arme.

- La majorité des femmes ayant été victimes de violences antérieures rapportent des faits de violences physiques (11 situations) et de violences psychologiques (8 situations). On relève également des menaces de mort (7 situations) ainsi que des violences économiques et administratives (6 situations). 4 situations de violences sexuelles et 4 situations de mariage forcé ont également été recensées. L'ampleur de certains types de violences est très sous-estimée. Les violences psychologiques, pourtant systématiquement présentes, ont particulièrement peu été remontées.

➤ **Suicide de l'agresseur après la commission des faits**

Dans 3 situations sur 27, l'agresseur se suicide après les faits.

➤ **Suites pénales**

Lorsque nous terminions l'étude, seule une minorité des agresseurs ayant commis un féminicide ont été condamnés de manière définitive. Cinq agresseurs ont été jugés et condamnés, dont 4 par la cour d'assises et 1 par le tribunal correctionnel. Cinq sont en détention provisoire (DP) dans l'attente de leur procès. L'action publique est éteinte dans 4 situations en raison de la mort de l'agresseur : 3 suicides d'auteurs et une mort des suites d'une maladie en détention.

2 auteurs de tentative de féminicide ont été condamnés et deux sont en détention provisoire.

❖ **Focus sur les enfants co-victimes**

➤ **Présence d'enfants au domicile et lors des faits**

- Il y a des enfants vivant au domicile dans deux tiers des situations (18 sur 27). 41 enfants sont concernés.
- La grande majorité des enfants assistent aux faits (13 situations sur 18), soit 31 enfants.
- Cinq enfants ont été tués en même temps que leur mère ou leur tante.
- Le protocole féminicide a été déclenché dans 11 situations. 29 enfants ont ainsi pu bénéficier immédiatement après les faits de soins en psychotraumatologie et de la présence constante du personnel hospitalier et des accompagnantes de La Sauvegarde 93.

➤ **Décisions du juge/des juges relatives au lieu de placement et à l'autorité parentale**

- Lorsque la mère est décédée, les enfants sont souvent confiés à des membres de la famille maternelle (14 enfants sur 24) à l'issue de l'hospitalisation et après évaluation du Service d'intervention spécialisée et de l'Aide sociale à l'enfance.
- Lorsque la mère survit, les enfants retournent en majorité chez elle après sa sortie de l'hôpital.
- Concernant les féminicides, aucun retrait de l'autorité parentale n'a été prononcé par la juridiction pénale à ce stade. Il y a uniquement deux situations connues de retrait de l'autorité parentale au pénal dans le cadre d'une peine complémentaire pour des faits de tentative de féminicide.

❖ Conclusion

Il nous faut mesurer les progrès accomplis pour une meilleure protection des femmes victimes par les dispositifs mis en place en Seine-Saint-Denis et repris au niveau national.

Quatre progrès sont, à ce titre, notables :

1. La pertinence de la mesure d'accompagnement protégé

L'étude réalisée en 2009 avait mis en évidence que le féminicide était perpétré, dans un cas sur deux, lors de l'exercice du droit de visite du père violent conjugal. **Dans notre étude, aucun fait n'a été commis lors des droits de visite entre 2018 et 2023 grâce à l'efficacité de la mesure d'accompagnement protégé** qui permet d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent.

2. L'importance du protocole féminicide

Les trois quarts des enfants assistent au féminicide ou à la tentative de féminicide/de suicide forcé de leur mère. La présence des enfants n'a pas dissuadé l'agresseur qui est passé à l'acte. 29 enfants ont pu être pris en charge dans ce cadre. Ce protocole **protège les enfants et favorise la création de liens avec de nouvelles figures d'attachement**. Il **sécurise et soutient** aussi les **différentes institutions** qui les prennent en charge. Il **rassure l'ensemble des intervenant·es** qui savent précisément ce qu'ils et elles doivent faire.

Depuis 2015, ce protocole a concerné **48 enfants (qui avaient entre 6 mois et 16 ans)**.

3. L'efficacité du Téléphone grave danger

Dans l'étude de 2009, une femme en danger avait appelé la police qui ne s'était pas déplacée. La victime a été tuée. **Cette situation ne s'est pas reproduite car le protocole prévoit l'intervention systématique et rapide des forces de sécurité à chaque déclenchement.**⁶ La dangerosité des hommes violents a été prise en compte pour les femmes victimes d'une tentative de féminicide puisqu'elles ont été équipées du Téléphone grave danger.

4. L'information à la victime de la sortie de détention de l'auteur est aujourd'hui précisée dans une circulaire

En 2021, une femme bénéficiaire du TGD a été tuée car elle n'a pas été prévenue de la sortie de détention anticipée de l'auteur. Depuis, un **décret « vise à ce que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne. »**

Néanmoins, cinq améliorations sont encore à réaliser :

1. Le questionnement systématique des professionnel·les face à la femme victime de violences doit être généralisé afin de leur permettre de révéler les violences subies

2. Il faut accorder davantage les mesures de protection (ordonnance de protection,

⁶ Lire l'étude sur les féminicides évités grâce au Téléphone grave danger réalisée par Magali Morales et Abigaïl Vacher, sous la direction d'Ernestine Ronai, à paraître prochainement

téléphone grave danger) aux femmes victimes de violences

Dans notre étude, aucune ordonnance de protection, pourtant créée pour permettre aux femmes de révéler les violences et d'être protégées sans plainte, **n'a été recensée**. Les ordonnances de protection sont encore insuffisamment demandées et accordées. **Une seule victime bénéficiait du TGD**. Dans notre étude, **seules trois femmes victimes de féminicide sur vingt, soit 15 %, avaient déposé une plainte ou une main courante avant les faits**. Dans la première étude de 2009, la victime avait déjà signalé les violences dans la moitié des situations. Le constat est donc celui d'une baisse de la proportion des femmes qui se signalent auprès de la police ou de la justice. Les femmes victimes craignent encore de déposer une plainte ou une main courante de peur de ne pas être crues.

3. Le décloisonnement des services et le partage de l'information entre les différents partenaires est indispensable

Il faut que les **antécédents de violences** et les **facteurs de dangerosité** puissent être pensés et pris en compte dans la mise en place de mesures de protection. Les **différents comités de pilotage et groupes de travail** portant sur les auteurs de violences, les victimes bénéficiaires du TGD, la mesure d'accompagnement protégé et l'espace de rencontre protégé ainsi que sur le protocole féminicide qui regroupent les représentant·es du tribunal judiciaire, des services concernés du Conseil départemental et les associations, jouent efficacement ce rôle. Les pôles violences intrafamiliales créés par le ministère de la Justice devraient permettre un meilleur lien au sein des tribunaux judiciaires entre le parquet, les juges aux affaires familiales, les juges des enfants, les juges correctionnels, les juges d'instruction et les juges d'application des peines.

4. Il faut garantir la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2024 qui permet le retrait de l'autorité parentale par la juridiction pénale

Dans notre étude, **seuls deux retraits de l'autorité parentale ont été recensés. Ils ont été prononcés par la juridiction pénale dans le cadre d'une peine complémentaire pour des faits de tentative de féminicide**. Pour les autres, il n'a pas été possible de savoir si la suspension de l'exercice de l'autorité parentale a été prononcée car aucune trace d'une telle décision n'a pu être retrouvée dans les dossiers consultés.

5. Aucune violence ne doit être banalisée : ni des insultes, ni une gifle, ni des menaces de mort. Chaque type de violence doit être questionné

Dans notre étude, nous avons relevé différents types de violences qui constituent un **continuum de violences**. Rien n'est à négliger. Nous savons que les hommes violents sont dangereux et imprévisibles. **Il faut prendre au sérieux chaque violence révélée afin de mettre en œuvre une culture de la protection**.